

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 23 Décembre 2024 – 18H
Présidée par Madame Marie-Laure TORTOSA, Maire

PRESENTS : TORTOSA Marie-Laure, Maire, DANI Nicolas, DURDU Mélanie, LIONS Marcel, BERTHET Anaïs, AGOSTA Didier, MULLER Alban, LANOUX Pierre, SETTE François, OLIVIER Maurice, ANSELME Stéphane, RIVERON Robin, ANDRAU Frédérique.

Absents ayant donné procuration : PONS Marie à LANOUX Pierre, PAGEAUD Mathieu à LIONS Marcel, BIGARRET Jean-Pierre à OLIVIER Maurice, EMPHOUX Valérie à DANI Nicolas.

Absents : MEIFFRET Clotilde, DE GASSART Laurence, DUBOIS Cédric, MARY Hervé, BOUALEM Sofiane, FANUCCI Carine, ACHENZA Gérard, FLORENS Pascale, JUIF Daniel, PINEDA Manuel.

Madame TORTOSA Marie-Laure, déclare la séance ouverte et procède à l'appel.

I. SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Frédérique ANDRAU est désignée secrétaire de séance. Adoption à l'unanimité.

II. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 15/11/2024

Le procès-verbal est adopté à l'Unanimité.

Madame le Maire propose de mettre sur table une délibération supplémentaire afin de pouvoir apporter une aide financière à la population de MAYOTTE suite au passage de l'ouragan CHIDO.

L'ensemble des élus est d'accord.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Adopté à l'unanimité.

Lecture par Nicolas DANI des Décisions Municipales transmises au contrôle de légalité :

2458	25/10/2024	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la Commune et l'Association Blackdine percussion de la salle du 1 ^{er} étage ZA la Baume du 1 ^{er} /01/2024 au 31/12/2025.
2459	28/10/2024	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la Commune et l'Association Lou Figoun d'un local situé ZA la Combe à compter du 28/10/2024 pour une durée de 3 ans.
2460	28/10/2024	Passation d'une convention de mise à disposition précaire et à titre gracieux entre la Commune et l'association Part'age des 2 salles dans l'ancienne gare sise route de Villecroze à compter du 28/10/2024 pour 1 an.
2461	30/10/2024	Passation d'une convention de mise à disposition précaire à titre gracieux entre la Commune et l'association Univers en jeux d'un local sis 30 rue Jean Jacques Rousseau pour une durée de 3 ans à compter du 30/10/2024.
2462	15/11/2024	Passation d'une convention de mise à disposition précaire à titre gracieux entre la Commune, le SESSAD PRO et l'IME du Haut Var du stade de la jeunesse ainsi que de la buvette quartier le Verger le vendredi 27 juin 2025 afin d'y organiser un tournoi de football et de pétanque dans le

		cadre des rencontres sportives inter-établissements.
2463	18/11/2024	Passation d'une convention de mise à disposition précaire à titre gracieux, du stade de la jeunesse sis quartier le Verger entre la Commune et l'association l'Olympique salernois les mercredis de 13h30 à 16h et les vendredis de 17h30 à 19h à compter du 28/11/2024 pour une durée de 3ans
2464	28/11/2024	Passation d'une convention de mise à disposition précaire à titre gracieux entre la Commune et l'association Tomette Trail des parcelles cadastrées section AS n°425-427-429-430-432 et 456 qt Pin Bernard à compter du 28/11/2024 jusqu'au 31/12/2025.
2465	29/11/2024	Fongibilité des crédits : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre (frais de notaire – achat parcelle AC n°723 : +15 €).

Maurice OLIVIER a des remarques à faire notamment sur la décision n°2465 ou il suggère de mettre un numéro à cette décision afin d'être en cohérence avec la décision modificative n°6 votée ensuite.

Il relève un autre problème plus dans le fond cette fois. Il ne voit pas pourquoi on utilise la fongibilité puisqu'on reste dans le même chapitre (du 21 au 21).

Madame le Maire lui répond que c'est ce qui se fait maintenant, information provenant de la DGS.

Il indique aussi que pour la décision n°2464, cela ne relève pas des pouvoirs du maire d'agir par délégations et qu'il enverra prochainement un courrier en mairie suite à cette décision municipale.

III. FINANCES :

1) Budget Principal : Décision Modificative n°6

Rapporteur : Marie Laure TORTOSA

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. La décision modificative n°6 de l'exercice 2024 vise à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation effective des crédits, ainsi que des nouveaux engagements. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre, en gardant l'équilibre budgétaire.

- En raison du basculement en nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à certains ajustements imposés par cette mise en place.

En nomenclature M14 l'amortissement débute l'année qui suit la date d'acquisition de l'immobilisation. En nomenclature M57, l'amortissement débute immédiatement après la date d'acquisition d'immobilisation, ce qui implique de calculer l'amortissement selon la règle du prorata temporis. Il convient de procéder au calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Frais d'acquisition de la parcelle AI n°295 dans l'opération (279)

- Création de l'opération de la climatisation de l'école maternelle Sandro, étude préalable à la faisabilité (280)

- Désimperméabilisation de la cour d'école, démarrage de l'opération par les diagnostics (278)

Ser	sectio	Chapitr	Article	libelle Article	Operation	libelle Operation	montant Propose
D	F	042	6811	Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles			25 000,00 €
D	F	012	64111	Personnel titulaire - Rémunération principale			-13 134,00 €
						TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	11 866,00 €
R	F	042	777	Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résult			11 866,00 €
						TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	11 866,00 €
D	I	040	13913	Subv. inv. actifs amort. - Départements			5 766,00 €
D	I	23	2313	Constructions (en cours)	271	REGULARISATIONS TERRAINS COMMUNAUX	-11 866,00 €
D	I	20	2031	Frais d'études	280	CLIMATISATION ECOLE MATERNELLE	7 000,00 €
D	I	20	2031	Frais d'études	278	DESIMPERMEABILISATION COURS ECOLE JEAN COURTIN	10 000,00 €
D	I	21	2112	Terrains de voirie	213	REGULARISATION TERRAINS VOIRIES	-60 000,00 €
D	I	040	13912	Subv. inv. actifs amort. - Régions			5 700,00 €
D	I	21	2115	Terrains bâtis	279	ACQUISITION PARCELLE AI N°295 - 24 BD PAUL COTTE	68 000,00 €
D	I	040	13935	Subv. inv. fonds équip. - Amendes radars auto et amendes police			400,00 €
						TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	25 000,00 €
R	I	040	281312	Amort. constructions bâtiments scolaires			17,00 €
R	I	040	28128	Amort. autres agencements et aménagements de terrains			14,00 €
R	I	040	28152	Amort. installations de voirie			130,00 €
R	I	040	281351	Amort. install générales. des constructions - Bâtiments publics			1 894,00 €
R	I	040	28031	Amort. frais d'études			3 283,00 €
R	I	040	28151	Amort. réseaux de voirie			1 979,00 €
R	I	040	2802	Amort. frais études, élabor., modif et révis. doc d'urbanisme			917,00 €
R	I	040	281841	Amort. matériel de bureau et mobilier scolaire			781,00 €
R	I	040	281534	Amort. réseaux d'électrification			144,00 €
R	I	040	281538	Amort. autres réseaux			954,00 €
R	I	040	28158	Amort. autres installations, matériel et outillage techniques			1 446,00 €
R	I	040	28188	Amort. autres			5 626,00 €
R	I	040	281848	Amort. autres matériels de bureau et mobiliers			4 980,00 €
R	I	040	2805	Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ..			1 849,00 €
R	I	040	2815738	Amort. autre matériel et outillage de voirie			980,00 €
R	I	040	281318	Amort. constructions autres bâtiments publics			6,00 €
						TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	25 000,00 €

Maurice OLIVIER n'est pas d'accord avec la climatisation de l'école maternelle et l'acquisition de la parcelle cours Bouge car ces opérations n'ont jamais été vues en conseil. Il n'est cependant pas contre ces projets.

Madame le Maire lui répond qu'ils ont fait ça dans l'urgence au vu de la chaleur qu'il faisait dans les classes. Maurice OLIVIER observe aussi que pour la désimperméabilisation c'est le même problème, là, cela a bien été dit en conseil mais ne trouve pas normal de devoir lire le Var matin pour connaître les projets. Madame le maire lui répond qu'ils n'en sont qu'au stade de diagnostics. Maurice OLIVIER votera contre cette délibération et précise que concernant toutes décisions de travaux, qu'ils soient financés ou pas, la décision doit être prise par le conseil municipal comme habituellement.

Discussions.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'APPROUVER la décision modificative n°6 du Budget Principal.

Vote : Majorité

15 Pour
2 Contre (M OLIVIER, JP BIGARRET)

2) Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Rapporteur : Marie-Laure TORTOSA

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2025, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

CHAPITRE	BP	DM1	DM3	DM4	DM5	DM6	TOTAL	QUART
16	180 311,17 €						-180 311,17 €	
20	1 418 872,50 €	-15 000,00 €	-16 000,00 €	-30 000,00 €		17 000,00 €	1 374 872,50 €	343 718,13 €
21	1 634 052,45 €	95 556,04 €	16 000,00 €	59 600,00 €		8 000,00 €	1 813 208,49 €	453 302,12 €
23	3 374 036,70 €	33 000,00 €		-44 600,00 €		-11 866,00 €	3 350 570,70 €	837 642,68 €
TOTAL	6 607 272,82 €	113 556,04 €	0,00 €	-15 000,00 €	0,00 €	13 134,00 €	6 358 340,52 €	1 589 585,13 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme décrit ci-dessus.

Maurice OLIVIER n'est pas d'accord avec le tableau pour plusieurs raisons :

- La décision modificative n°5 ne sert à rien puisqu'elle est à zéro
- La décision modificative n°2 a disparu – Explications succinctes de Maurice OLIVIER sur le budget primitif voté, non conforme au budget primitif déposé. Pour lui, de ce fait, la colonne BP est fausse.

Vote : Unanimité

3) Attribution d'une subvention à l'association Horizon

Rapporteur : Marie-Laure TORTOSA

La Commune de Salernes souhaite soutenir l'organisation d'un salon du livre intitulé "Plume du Haut Var" qui se tiendra le 25 janvier 2025 au musée Terra Rossa. Cet événement est organisé par l'association Horizon en partenariat avec l'association Terra Verde. La Commune de Salernes, dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et culturelle, propose d'attribuer une subvention de 1000€ à l'association Horizon pour financer cet événement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants relatifs aux compétences des communes en matière de subventions ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Salernes en date du 05/04/2024 relative à l'attribution des subventions aux associations ;
Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Salernes ;
Vu la demande de subvention de l'association Horizon pour l'organisation du salon du livre "Plume du Haut Var".
Considérant l'importance de soutenir les initiatives culturelles et associatives sur le territoire de la commune de Salernes ;
Considérant la demande de subvention formulée par l'association Horizon pour l'organisation du salon du livre "Plume du Haut Var" ;
Considérant le partenariat entre l'association Horizon et l'association Terra Verde pour la réalisation de cet événement ;
Considérant le montant de la subvention demandée, soit 1000€, et les dépenses subventionnables liées à l'organisation de l'événement ;

Considérant les dispositions budgétaires de la Commune de Salernes permettant l'attribution de cette subvention.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

D'ATTRIBUER une subvention de 1000€ à l'association Horizon pour l'organisation du salon du livre "Plume du Haut Var" qui se tiendra le 25 janvier 2025 au musée Terra Rossa en partenariat avec l'association Terra Verde.

De PRÉCISER que la dépense en résultant, d'un montant de 1000€, au titre de l'exercice 2024 sera imputée au chapitre 65, article 748,

D'AUTORISER Madame le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Maurice OLIVIER indique que l'on ne peut pas demander 1000€ de subvention pour une opération totale du même montant, ce n'est pas possible on ne peut pas financer à 100% un projet, cela n'est pas légal. Il suggère de revoir le montage du dossier. Il ajoute ne évidemment pas contre le salon du livre.

Discussions.

Les élus sont pour que le dossier soit redéposé avec un montage différent par exemple une demande de subvention de 500€ et une participation de la mairie à hauteur de 450€.

Vote : Unanimité

4) Filière « REP » Responsabilité Elargie des Producteurs, contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

Rapporteur : Nicolas DANI

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (cf annexe 1).

En contrepartie, la Commune de Salernes va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année *pro rata temporis* à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et de l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La Commune de Salernes, représentée par Marie Laure TORTOSA, Maire est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu l'article 36 de la directive n°2008/98 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;
Vu les articles L.541-3, L.541-10 et L.541-10-1 19°, R.541-102 et R.541-104 du Code de l'Environnement ;
Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;
Vu le projet de délibération en date du 15/11/2024 par lequel Madame le Maire propose de signer le contrat entre la ville de Salernes et ALCOME ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

Article 1 : APPROUVER la signature du contrat-type annexé à la délibération entre la Ville de SALERNES et ALCOME pour la durée de l'agrément.

Article 2 : AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

*Maurice OLIVIER tient, avant de faire ses observations remercier les services pour le nettoyage de l'espace public.
Il se demande pourquoi s'emmancher avec une convention qui, pour être exécutoire demande une usine à gaz. D'autant plus, qu'à ce jour la mairie est signataire de 48 conventions et actions diverses, Il ajoute que la Commune est dans l'incapacité de les contrôler.*

Pierre LANOUX intervient en confirmant que Madame PONS à l'initiative de ce point à l'ordre du jour suivra ce dossier de près.

Nicolas DANI indique que les échos des autres communes sont plutôt bons par rapport à cette action même s'il est vrai que le contrat est un peu lourd.

Vote : Majorité.

12 Pour

4 Contre (M. OLIVIER, JP BIGARRET, D. AGOSTA, F. SETTE)

1 Abstention (F. ANDRAU)

5) Autorisation donnée à Madame le Maire de signer une convention avec la Société CELLNEX concernant un emplacement sur un terrain sis route d'Aups cadastré section G parcelle 326

Rapporteur : Marcel LIONS

L'Etat a mis en place un programme de téléphonie nommé « New Deal » sur l'ensemble du territoire dont l'objectif principal est d'identifier les zones non couvertes ou mal couvertes.

Considérant les difficultés rencontrées en matière de couverture en téléphonie mobile sur le secteur de Salernes.

Considérant l'Arrêté du 31 juillet 2023 définissant la deuxième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023.

Considérant que CELLNEX France INFRASTRUCTURES a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels, notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES accueillera Bouygues Télécom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion « d'Opérateur Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Télécom, Orange, SFR et Free Mobile.

Par la présente convention d'occupation du domaine public, la commune de Salernes donne en location à la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES un emplacement sur un terrain sis route d'Aups, référence cadastrale section G parcelle 326. Afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 40m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques.

La redevance annuelle sera d'un montant de 3000 euros net, toutes charges éventuelles incluses.

Cette convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public d'un emplacement sur un terrain sis route d'Aups, référence cadastrale section G parcelle 326 ayant pour effet l'installation d'infrastructures de télécommunication avec la société CELLNEX France SAS, domiciliée 58 avenue Emile ZOLA 92 100 BOULOGNE BILLANCAOURT.

Avant le vote, Monsieur LIONS explique plus en détail le projet.

Vote : Unanimité

6) Retrait de la délibération n°5 du 24/09/2024 portant sur le lancement de l'opération façades et l'approbation du règlement.

Rapporteur : Marie Laure TORTOSA

La délibération n°5 du 24 septembre 2024, portant sur le lancement de l'opération façades et l'approbation du règlement, présente des incomplétudes dans le règlement transmis ainsi qu'un problème dans le listing des façades concernées par la campagne faisant partie du périmètre défini. Ces irrégularités nécessitent le retrait de cette délibération afin de permettre une révision et une correction des documents concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 du 24 septembre 2024 portant sur le lancement de l'opération façades et l'approbation du règlement,

Considérant que la délibération n°5 du 24 septembre 2024 présente des incomplétudes dans le règlement transmis,

Considérant qu'un problème a été identifié dans le listing des façades concernées par la campagne faisant partie du périmètre défini,

Considérant la nécessité de corriger ces irrégularités pour garantir la conformité et la transparence des opérations,

Considérant l'importance de maintenir la rigueur et l'exactitude des documents officiels de la Commune.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

DE RETIRER la délibération n°5 du 24 septembre 2024 portant sur le lancement de l'opération façades et l'approbation du règlement,
DE PROCEDER à la révision et à la correction des documents concernés avant toute nouvelle délibération sur ce sujet,
DE CHARGER le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote : Unanimité

7) Délibération retirée

Monsieur OLIVIER soulève quelques problèmes concernant le règlement notamment le périmètre, il remarque qu'il manque des parcelles et ne comprend pas pourquoi elles ne sont pas incluses. Les zones prioritaires n'apparaissent pas également. Il propose son aide à la réalisation de ce règlement. Il soulève aussi une question sur les ORI.

Madame le Maire prend la décision de retirer une nouvelle fois cette délibération afin qu'une commission se réunisse, se rende sur place aussi, pour refaire le règlement en rectifiant les erreurs soulevées dans le contenu et inclure toutes les parcelles oubliées.

Monsieur OLIVIER participera à ce travail.

L'ensemble des élus sont d'accord pour le retrait de la délibération.

8) Adoption d'un Fonds de Concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du var pour la réalisation de travaux de dissimulation réseaux réalisés sous sa Maîtrise d'Ouvrage

Rapporteur : Alban MULLER

Conformément à l'article L 5212-26 du Code GCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente.

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics ».

Montants de Fonds de Concours : 19 500,00€

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

DE PREVOIR la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la Commune.

Vote : Unanimité

9) Désaffectation et déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée AI n°721

Rapporteur : Marcel LIONS

La présente délibération a pour objet de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle cadastrée n°AI n°721 du domaine public communal. Cette opération est nécessaire en préalable à la cession de cette parcelle à la SAIEM, en vue de

la construction de logements sociaux.

La désaffectation et le déclassement sont des étapes indispensables pour permettre la cession du terrain, conformément aux dispositions légales en vigueur. La parcelle concernée, actuellement affectée au domaine public, ne présente plus d'intérêt pour la desserte du secteur et peut donc être désaffectée et déclassée.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants,

Vu le plan et l'état parcellaire ci-dessus.

Considérant que la parcelle AI n°721 est actuellement affectée au domaine public communal ;

Considérant que cette parcelle ne présente plus d'intérêt pour la desserte du secteur ;

Considérant que la désaffectation et le déclassement sont nécessaires en préalable à la cession du terrain à la SAIEM ;

Considérant que la cession de cette parcelle permettra la construction de logements sociaux, conformément aux objectifs de la collectivité en matière de politique du logement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

DE CONSTATER la désaffectation de la parcelle AI n°721, aujourd'hui enclose.

DE DECIDER le déclassement de ladite emprise d'une superficie de 855 m², conformément aux plans et état parcellaire joints.

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Discussions autour des problèmes de places (Médecins et handicapés) sur l'espace Gabriel Péri.

Monsieur AGOSTA profite de la discussion pour avoir des réponses au sujet de la nouvelle mise en place de barrières de protection rue Victor Hugo, il n'en comprend pas le motif puisqu'une étude béton avait selon lui été réalisée préalablement avec suite à celle-ci la mise en sécurité des bâtiments par des IPN.

Monsieur DANI lui répond que c'est à l'issue de l'apparition de nouvelles fissures.

Discussions autour de ce sujet.

Vote : Unanimité

10) Délibération relative à l'acquisition des parcelles cadastrées AI n°675 et 676p, situées Place Georges Clemenceau à Salernes, par voie d'expropriation

Rapporteur : Marcel LIONS

Le Conseil Municipal est informé de la nécessité de l'acquisition d'un terrain destiné à l'aménagement d'une place avec jardin et stationnement.

Qu'il existe au lieu identifié par les parcelles cadastrées AI n°675 et 676p un terrain pour l'usage susdit, appartenant à Madame JAVELLY Magali et à Madame JAVELLY Sandra, mais que ces dernières, pressenties sur le point de savoir si elles consentiraient à le céder amiablement, ont toujours refusé toutes négociations. Il y a donc lieu de poursuivre l'expropriation de ce terrain.

Afin d'éclairer le conseil sur l'ordre de grandeur de la dépense envisager, le maire lui présente un dossier comprenant les pièces exigées par l'article R 112-4 et suivant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Une notice explicative selon descriptif exposé en premier lieu
- Un plan de situation ;
- Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
- Une estimation sommaire de l'acquisition à réaliser.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

Considérant que le projet répond à un besoin réel et que la situation financière de la Commune permet de le mettre dès maintenant à exécution, qu'il doit être préféré, notamment du point de vu de sa compatibilité avec l'environnement, aux autres projets examinés,

D'AUTORISER le Maire à poursuivre, aux fins ci-dessus exposées, la déclaration d'utilité publique du projet et l'acquisition par voie d'expropriation conformément au Code de l'expropriation du terrain sis cadastré AI n°675 et 676p appartenant à Madame JAVELLY Magali et Madame JAVELLY Sandra.

Il sera pourvu au paiement du prix de cette acquisition au moyen des fonds libres communaux.

Monsieur OLIVIER informe l'assemblée que la famille JAVELLY, concernée par cette délibération est présente dans le public et souhaite faire une intervention, il demande à l'ensemble du Conseil que la séance soit suspendue le temps de cette allocution.

Suspension de la séance accordée.

Après avoir repris la séance, Madame le Maire propose de les recevoir à nouveau avec les avocats des deux parties.

Les conseillers passent au vote.

Vote : Majorité

12 Pour

1 Contre (D. AGOSTA)

4 Abstentions (F. ANDRAU, R RIVERON, M. DURDU, S. ANSELME)

11) Adhésion à la convention de participation prévoyance et participation au financement des garanties

Rapporteur : Marie Laure TORTOSA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 rendant obligatoire la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire, notamment la prévoyance, de leurs agents.

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du CST du 6 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre de Gestion du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Conformément à l'obligation d'instaurer protection sociale complémentaire, notamment la prévoyance, de leurs agents et d'instituer une participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire, notamment la prévoyance, de leurs agents.

Afin de simplifier la gestion administrative de la participation à la complémentaire prévoyance, la Commune souhaite souscrire à ce contrat collectif dès le 1er janvier 2025. Il est précisé que l'adhésion des agents à ce contrat sera d'abord volontaire puis deviendra obligatoire au 1er janvier 2027.

Le contrat proposé par le CDG3 et la compagnie Territoria Mutuelle, dont un exemplaire est joint à la présente, porte sur deux garanties obligatoires :

Garantie incapacité « Maintien de salaire »

En cas de passage à demi-traitement à la suite d'une maladie ou d'un accident de la vie privée, la mutuelle complètera le traitement net + la bonification indiciaire nette + le régime indemnitaire net, à hauteur de 90 %, en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé pour maladie grave.

Garantie invalidité permanente

En cas d'incapacité à toute fonction et d'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, la mutuelle complètera, jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, la pension d'invalidité par une rente couvrant 90 % du traitement net + la bonification indiciaire nette + le régime indemnitaire net.

À ces garanties minimales obligatoires s'ajoutent trois garanties optionnelles auxquelles les agents seront libres de souscrire :

Complément de la garantie incapacité temporaire de travail : maintien du régime indemnitaire

En cas d'arrêt maladie classé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie, la mutuelle complètera 90 % du régime indemnitaire net (RIN) de l'agent concerné pendant les périodes de plein traitement.

Garantie Perte de Retraite (uniquement pour les agents CNRACL)

En cas d'invalidité, les cotisations pour la retraite cessent. À partir de la date de mise à la retraite officielle, la mutuelle verse un capital correspondant à 50 % du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) par année d'invalidité (PMSS 2024 = 3 864 €).

Garantie Décès et PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

En cas de décès de l'adhérent ou de situation de PTIA, la mutuelle versera aux bénéficiaires ou à l'adhérent un capital égal à 100 % du salaire annuel brut.

La cotisation mensuelle des adhérents au présent contrat sera calculée en fonction d'un taux unique (2,45%) appliquée à leur rémunération (cumul du Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire Brute + Régime Indemnitaire Brut).

Cette cotisation sera directement prélevée sur les feuilles de paie des assurés après soustraction de la participation financière obligatoire versée par la Commune.

À ce titre, la Commune a décidé de porter à 15 euros le montant mensuel de sa participation financière à la complémentaire prévoyance. Il est précisé que seuls les agents ayant adhéré au contrat ci-dessus présenté bénéficieront de cette participation.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

D'ADOPTER cette délibération.

Vote : Majorité

15 Pour

2 Abstentions (M. OLIVIER, JP BIGARRET)

12) Indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des policiers municipaux (ISFE)

Rapporteur : Alban MULLER

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 décembre 2024

Il est exposé à l'assemblée :

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, instaure un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière municipale en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime consiste en la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il est ainsi décidé :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts pour les cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale,
- Gardes champêtres.

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un **taux** individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes-champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Il y aura un écrêtement de la part fixe à compter du 31 -ème jour d'absence sur l'année civile, hors accident de travail, maladie professionnelle, congés maternité et paternité et autorisations spéciales d'absence.

Le **plafond de la part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminé dans la limite des montants suivants :

- 9500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 7000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 5000 euros pour le cadre d'emplois des gardes-champêtres.
-

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les critères d'attribution de la part variable sont définis par la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent. Ces critères sont appréciés lors de l'entretien annuel, par la manière de servir (sens du service public, assiduité, ponctualité, disponibilité, respect des consignes et de la hiérarchie, qualité des relations avec les interlocuteurs extérieurs, réactivité d'exécution, délai de réponse, rigueur...) et l'engagement professionnel (efficacité, maîtrise des savoirs nécessaires au poste, progression de l'emploi, capacités d'adaptation, formations effectuées, sens de l'initiative, capacité de travailler en équipe, investissement personnel...).

Néanmoins l'agent ne pourra bénéficier de la part variable dans les cas suivants : absences cumulées supérieures à 30 jours sur l'année, hors accident de travail, maladie professionnelle, congé maternité et paternité et autorisations spéciales d'absence.

ARTICLE 3 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la première application des dispositions du décret, si après application des modalités de versement détaillées précédemment, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (hormis tout versement à caractère exceptionnel), le montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage défini (50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du plafond réglementaire.

ARTICLE 4 : SORT DE L'ISFE EN CAS D'ABSENCE

Le conseil décide de prendre les mêmes dispositions que pour le RIFSEEP.

ARTICLE 5 : CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités horaires pur travaux supplémentaires :

- Des primes et indemnités indemnisant le travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

D'ADOPTER cette délibération.

Discussions.

Vote : Majorité

15 Pour

2 Abstentions (M. OLIVIER, JP BIGARRET)

Rapporteur : Nicolas DANI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Salernes tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que la Commune de Salernes contribue à soutenir les victimes du cyclone CHIDO à Mayotte en versant une aide monétaire de 3800€ à un fond de concours ouvert par la préfecture du Var.

Les fonds reçus vont concourir aux dépenses d'intérêt public et seront mobilisés conformément à la volonté des parties versantes, à savoir les actions d'urgence et de reconstruction de Mayotte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

D'APPROUVER ce soutien à la population de Mayotte,

DE PRECISER que la dépense en résultant, d'un montant de 3800€ au titre de l'exercice 2024 sera imputée au chapitre 65, article 748,

D'HABILITER Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Unanimité

INFORMATION DIVERSE :

L'organigramme qui avait été demandé à plusieurs reprises a été envoyé à tous les élus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h43.

La secrétaire de séance
Frédérique ANDRAU

Le Maire
Marie Laure TORTOSA